



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 31 mai 2010

[...]

[...]

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 21 mai 2010, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre demande d'avis relative au recrutement d'un attaché pour le ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.

Dans le cadre de la présidence belge de l'Union européenne, cet agent, titulaire d'un diplôme de traducteur, sera recruté pour une durée déterminée et chargé d'effectuer des traductions du français et du néerlandais vers l'anglais et en sens inverse. A cet égard, vous estimez que l'évaluation de la maîtrise écrite de l'anglais et de la deuxième langue nationale s'avère nécessaire en tant que volet de la procédure de sélection des candidats.

Les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, utilisent le français et le néerlandais comme langues administratives. Dans ces services, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il n'a une connaissance du français ou du néerlandais constatée conformément à l'article 15, §1, alinéa 3, des lois sur l'emploi des langues, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 – LLC (article 32, §1^{er}, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles).

En principe, cette disposition exclut l'exigence de la connaissance d'une autre langue, étant donné qu'une exception à cette règle générale n'est possible que si elle est expressément prévue par la loi.

Toutefois, la CPCL a admis à plusieurs reprises que la connaissance d'une ou de plusieurs langue(s) autres que celles prévues par les LLC, doit pouvoir être exigée lors de recrutements et de promotions, et ce, par des motifs fonctionnels inhérents aux nécessités de certains emplois. Chaque cas d'espèce doit cependant être soumis à l'avis préalable de la CPCL.

Tenant compte de cette jurisprudence et du fait que la connaissance de la deuxième langue et de l'anglais est inhérente à la connaissance professionnelle exigée pour l'emploi décrit ci-dessus, la CPCL admet que la connaissance de la deuxième langue nationale et de l'anglais soit exigée lors du recrutement de l'attaché en cause.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]